



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET  
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES  
Deuxième session  
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004  
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 9  
Original: français

*OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES*

*(Observations du Gouvernement de la République algérienne démocratique  
et populaire)*

S'agissant d'un avant projet de texte important du point de vue des garanties internationales inhérentes aux possibilités de financement de projets spatiaux dont les coûts sont souvent, élevés, il est de l'intérêt de l'Algérie d'en suivre, l'évolution et l'aboutissement dans le but d'en maîtriser les mécanismes et les effets.

Cet avant projet de protocole introduit une série de définitions de nouveaux termes tels que "droits du débiteur", "droits connexes" dont la signification et les effets ne sont pas clairs. Ces concepts gagneraient à être plus explicités.

Par ailleurs, les concepts de "biens spatiaux" et de leur "identification" demandent à être plus explicités par rapport à l'article 7 de la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels mobiles.

Les alinéas 1,2 et 3 de l'article 26 relatifs aux limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations \*sont dans l'intérêt d'un État qui aura au préalable fait une déclaration (une forme réserve) lors de l'adhésion à la convention et au protocole additionnel.

Le principe d'une autorité de surveillance étant acquis après avoir été examiné lors de la 42<sup>ème</sup> session du Sous-comité Juridique du COPUOS, la désignation de celle-ci reste à l'étude et fait l'objet de plusieurs interprétations même s'il a été suggéré de la confier à l'ONU.

Le registre international des garanties des biens spatiaux est confié à un conservateur nommé par l'autorité de surveillance et qui doit être désigné.

---

\* *Note du Secrétariat d'UNIDROIT*: il semblerait que cette référence aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26 constitue en réalité une référence aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article XVI de l'avant-projet de Protocole, l'article 26 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'occupant d'un sujet distinct, et ne comportant de surcroît qu'un seul paragraphe.

S'agissant du chapitre V (articles XXI et XXI *bis*) relatif aux relations de cette convention \*\* avec les autres conventions, ses dispositions confirment sa prééminence sur l'autre convention d'UNIDROIT concernant le crédit-bail international au regard de la matière du présent protocole.

Il en est de même pour les Traités relatifs à l'espace extra atmosphérique qui priment la dite convention qui ne peut en aucun cas, porter atteinte aux droits et aux obligations des Etats parties à ces Traités.

L'article XXVI de l'avant projet de protocole mentionne le concept de "déclaration" des Etats à ne pas confondre avec celui "des réserves" sur une ou plusieurs dispositions du protocole au moment de la ratification, acceptation ou adhésion, La différence entre ces deux concepts dont les effets sont similaires n'est pas assez précise et gagnerait à être explicitée.

L'article XXVII relatif "aux réserves" et "aux déclarations" \*\*\* accentue dans sa formulation actuelle, l'ambiguïté dans la mesure où d'un côté, il interdit les "réserves" au *sens classique du droit*- international et de l'autre côté, permet aux Etats, "des déclarations" autorisées par certains articles du protocole.

Il est évident qu'un instrument international de cette importance aura un impact considérable sur les pratiques internationales du financement spatial. C'est pourquoi un large soutien de l'industrie lui est nécessaire.

Parallèlement, l'implication nouvelle des Etats dans la commercialisation de l'espace exige de s'assurer que les propositions de réglementation soient acceptables par tous les Etats.

UNIDROIT a agi avec prudence tant la clé de voûte du futur protocole se situe au niveau du «registre international" dans lequel seront inscrites les garanties internationales sur les biens spatiaux. La question est d'autant plus complexe et délicate qu'il a fallu tenir compte de l'existence d'un registre pour les biens spatiaux instauré par la convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique.

La désignation d'une "autorité" de surveillance qui aura la responsabilité de ce registre constitue un autre élément fondamental pour la crédibilité de ce système international d'inscription.

Il est par ailleurs évident que la levée de fonds nécessaires au financement des activités spatiales a toujours posé des difficultés particulières du fait des sommes importantes impliquées.

Il y a une dizaine d'années, les demandeurs de crédits étaient pour la plupart des agences gouvernementales ou intergouvernementales ou des multinationales qui inspiraient la confiance des financiers en proposant de garantir la dette de l'ensemble de leurs actifs.

Or la tendance actuelle de commercialisation de l'espace a complètement modifié le profil habituel des demandeurs de crédits pour des projets spatiaux dont le bien susceptible de servir de garantie se limite au seul satellite.

Il s'agit très souvent de satellite de télécommunication d'une valeur unitaire estimée à plus de 75 millions de dollars US avec des frais de lancement pouvant excéder cette somme. Il convient de noter que les spécialistes prévoient dans les dix prochaines années le lancement de plus de 1.000 satellites de télécommunications d'une valeur globale de 5 milliards de dollars et qui pourraient générer des revenus de plus de 500 *milliards de dollars*.

---

\*\*

*Note du Secrétariat d'UNIDROIT:* il semblerait que cette référence à la Convention doive être comprise comme une référence à la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux.

*Note du Secrétariat d'UNIDROIT:* il semblerait que la référence à l'article XXVII doive être comprise comme une référence à l'article XXVIII, dans la mesure où l'article XXVII ne traite que des déclarations et qu'en revanche, l'article XXVIII traite des réserves et des déclarations.

Cela démontre l'énorme enjeu et toute l'importance d'un système international de garanties sur les biens spatiaux pour tous les pays et particulièrement ceux en développement dont les besoins en moyens spatiaux sont nombreux et les moyens financiers limités.

C'est dire tout l'intérêt pour ces pays d'obtenir des financements facilités et moins onéreux grâce précisément, à une garantie internationale sur un actif pour les projets spatiaux. Un financement facilité et moins onéreux est une conséquence particulièrement bénéfique pour des nouveaux demandeurs de services spatiaux, notamment dans des pays en développement et les pays en transition qui à l'heure actuelle, n'ont qu'un accès limité aux possibilités de financements de leurs programmes spatiaux nationaux.

Les experts dont ceux du Groupe de Travail Spatial se sont penchés sur de nombreuses questions dont celles inhérentes aux champs d'application des garanties, au système d'inscription, à l'insolvabilité du débiteur, aux relations du protocole avec le droit international spatial existant, aux rapports des dispositions de cet avant-projet de protocole avec les différents systèmes juridiques nationaux, l'ordre public, la défense et la sécurité nationale des Etats (considérations souvent incompatibles avec celles du commerce et du droit privé qui ont fait massivement, irruption dans l'activité spatiale).

La complexité et les différents effets de chacune de ces questions sont tels que les solutions possibles demandent des analyses approfondies et donc du temps.

Compte tenu de ce qui précède, il importe que l'Algérie membre permanent du COPUOS puisse suivre de près les travaux d'UNIDROIT sur cet avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

Tels sont les observations que nous formulons sur ce projet de texte visant la mise en place d'un "régime uniforme et prévisible pour *les garanties* portant sur les biens spatiaux et facilitant le financement garanti par de tels biens".

---

[ [Actes et documents d'UNIDROIT 2004: Table des matières](#) ]